

**Quelques remarques générales à propos
de la responsabilité civile des administrateurs d'une ASBL dans le monde du sport**

I. Introduction :

1.

Le rappel des règles ci-dessous ne concerne que les associations sans but lucratif dont la personnalité juridique est opposable aux tiers par suite du respect des diverses dispositions légales organisant ce type d'associations.

En effet, si ce n'est pas le cas (en l'absence de personnalité juridique), depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 10 décembre 1981, lorsque l'association est disqualifiée en association de fait, la responsabilité, notamment, de ses administrateurs est entière car indissociable de celle de l'association de fait.

En d'autres mots, lorsqu'il y a une association de fait, la responsabilité des administrateurs et même des membres est entière et est beaucoup plus lourde que celle des administrateurs d'une association bénéficiant de la personnalité juridique.

Il ne sera pas question dans la présente note des associations de fait.

2.

L'actualité conduit à attirer, à nouveau, l'attention des administrateurs des ASBL sur leur responsabilité au vu de l'évolution de la jurisprudence.

C'est ainsi que plusieurs décisions récentes ont mis à charge des administrateurs, le paiement de cotisations sociales indues, de précomptes professionnels non liquidés, etc...

La révision de la loi sur les ASBL, notamment en matière de tenue de comptabilité, doit également rendre l'administrateur plus conscient de ses obligations.

3.

Il apparaît également que le monde du sport est de plus en plus à la recherche d'un équilibre entre deux pôles étant d'une part, le monde du professionnalisme ou du quasi-professionnalisme et d'autre part, la dimension sociale de l'activité sportive.

Notamment, dans le cas des fédérations, il n'est pas rare que ces deux activités soient réunies au sein d'une seule organisation, ce qui pose la question de savoir si les ASBL sont encore rigoureusement des associations sans but lucratif ou si éventuellement, elles doivent être analysées comme étant des commerçantes.

4.

La définition précise de l'association n'est pas sans impact sur la définition de la responsabilité des administrateurs des associations (Cassation, 19 octobre 2001, rôle C.990.445 F, Association francophone d'aïki-do).

5.

Le présent résumé abordera divers aspect de la responsabilité. Tout d'abord, la responsabilité civile. Ensuite, les responsabilités dans le cadre des dispositions comptable et fiscales ainsi que des dispositions diverses, telles que l'article 492 bis sur l'abus de biens sociaux et la loi du 10 février 1999 sur la « corruption privée ».

II. Rappel des règles organisant la responsabilité civile des administrateurs d'une ASBL :

1.

La première règle en matière de responsabilité des administrateurs est celle reprise à l'article 14 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, laquelle prévoit que les administrateurs ne sont pas personnellement responsables lorsqu'ils agissent en leur qualité de mandataires de l'association.

2.

Un administrateur d'une ASBL agit en sa qualité de mandataire et sa responsabilité est appréciée dans le cadre du contrat de mandat tel qu'il est organisé par les articles 1984 et suivants du Code civil, ce qui entraîne notamment, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, que les fautes d'un mandataire (en l'espèce, un administrateur), seront appréciées différemment s'il est rémunéré ou non.

3.

La responsabilité d'un administrateur d'une ASBL sera appréciée de divers points de vue :

- à l'égard de l'association elle-même
- à l'égard de ses membres
- à l'égard des tiers lorsqu'il agit conformément à l'article 14 de la loi sur les ASBL, dans l'exécution de son mandat
- à l'égard des tiers lorsqu'il agit en-dehors de son mandat ou qu'il commet une faute qui est à la fois une faute dans l'exécution de son mandat et également à l'égard des tiers, une faute qui entraînerait un dommage autonome.

III. La faute aquilienne :

1.

Pour l'article 1382 du Code civil, la faute est tout comportement fautif qui entraîne un dommage à un tiers.

2.

La première faute serait celle du mandataire qui agirait en-dehors du mandat qu'il a reçu et provoquerait ainsi un dommage soit à l'association, soit à un tiers, soit aux deux.

Ce comportement peut entraîner une responsabilité personnelle aussi bien à l'égard de l'association que du tiers (Cassation, 10 novembre 1981, R.C.J.B., 1986, p. 5 – note E. Wymeersch).

3.

La mauvaise gestion par un administrateur des affaires de l'association peut entraîner une responsabilité aussi bien à l'égard de l'association qu'à l'égard des tiers qui seraient éventuellement préjudiciés.

A cet égard, quelques exemples :

- accepter des obligations sachant que l'association ne saura pas les tenir (Liège, 3 mars 1992, RPS 1992, p. 127 – Tribunal de Commerce de Liège, 8 février 1989, TRV 1989, p. 439) ;
- ne pas payer à temps les salaires des travailleurs (Tribunal civil d'Anvers, 1^{er} octobre 1998, Chron. Soc., 1999, p. 31) ;
- ne pas exécuter avec soin le mandat reçu de l'association, entre autres, en ne respectant pas les budgets, en ne tenant pas compte des intérêts des créanciers etc... (Bruxelles, 9 octobre 1987, J.T., 1988, p. 408- Cass., 29 juin 1989, RPS 1989, p. 175).

IV. Solidarité et décharge :

1.

La solidarité entre l'ASBL et l'administrateur en cas de faute de celui-ci continuera d'exister à l'égard des tiers s'il est établi que la faute a été établie dans le cadre de l'exécution du mandat d'administrateur (Cassation, 30 mai 1971, Pasicrisie, 1971, I, p. 1123 – Cassation, 13 mai 1972, Pasicrisie, 1972, I, p. 472).

Si la faute de l'administrateur a permis à l'association de percevoir un avantage fut-il indirect, la solidarité existera également (Cassation, 10 décembre 1981, RCJB 1986, p. 14).

La solidarité entre l'association et l'administrateur fautif n'empêche pas qu'il y ait une action en dédommagement de l'association à l'égard de l'administrateur.

2.

Il faut souligner que la décharge votée par l'assemblée générale de l'association n'a pas d'impact sur la responsabilité de l'administrateur à l'égard des tiers (Gand, 8 mars 1989, TRW, 1989, p. 434 – Commerce Bruxelles, 10 septembre 1985, RDC 1987, p. 5323).

Néanmoins, si l'assemblée générale a été entièrement informée des actes posés par l'administrateur et que la décharge a été accordée, cela aura une influence sur l'éventuelle action en dédommagement de l'association à l'égard de l'administrateur.

V. Les responsabilités dans le cadre des dispositions comptables et fiscales organisant les activités d'une A.S.B.L. :

1. Les obligations comptables :

1.

La loi du 27 juin 1921 a été modifiée par la loi du 2 mai 2002. Cette réforme vise notamment à offrir un cadre comptable aux associations. Elles sont obligées de tenir une comptabilité transparente.

2.

Les obligations en matière comptable diffèrent en fonction de la taille des A.S.B.L afin de ne pas pénaliser les petites structures par des charges trop lourdes.

- Les plus petites ont une comptabilité simplifiée. La loi définit la forme de cette comptabilité simplifiée avec un livre comptable obligatoire. Celui-ci doit inclure toutes les écritures dans l'ordre chronologique avec une pièce justificative pour chaque écriture. Chaque écriture doit inclure la date, la description, nature de la rentrée ou sortie et le compte financier de l'opération (banque, caisse, ...) Ce livre doit être conservé 10 ans et signé par le gestionnaire de l'association. L'état récapitulatif des comptes annuels doit être déposée au greffe du tribunal de commerce de votre arrondissement. Cet état doit également reprendre un inventaire annuel obligatoire des biens de l'association. Une petite asbl peut aussi utiliser une comptabilité double, au même titre que les sociétés.

- les ASBL répondant à au moins deux des critères suivants, auront à tenir leurs comptes conformément à la loi sur la comptabilité des entreprises :

1° un personnel de 5 équivalents temps plein

2° des recettes d'au moins 250.000 euros

3° un bilan d'un million d'euros.

Ces "grandes" associations doivent tenir une comptabilité complète et déposer leurs comptes annuels à la Banque nationale de Belgique.

- les ASBL employant au moins 100 équivalents temps plein, ou répondant à au moins deux des critères suivants, devront confier leur comptabilité à un ou plusieurs réviseur(s) d'entreprise :

1° 50 équivalents à temps plein

2° des recettes de 6.250.000 euros ou

3° un bilan de 3.125.000 euros.

Ces « très grandes » associations doivent tenir une comptabilité complète et déposer leurs comptes annuels à la Banque nationale de Belgique.

Une grande et une très grande asbl doivent utiliser une comptabilité en partie double presque identique à celle des sociétés, seuls les comptes du plan comptable sont modifiés. La seule distinction comptable pour ces 2 types d'association vient de la forme des comptes annuels: schéma abrégé pour les grandes asbl, schéma complet pour les très grandes. La comptabilité des ces groupements ressemble fortement à celle des sociétés: le compte de résultat pour les pertes et profits, le bilan pour la valeur du patrimoine.

2. Les obligations fiscales :

2.1. *Les associations sans opération commerciale* :

1.

Les administrateurs doivent établir une déclaration fiscale annuelle, mais ne sont assujettis qu'au paiement :

- d'un droit d'enregistrement sur la valeur de leur patrimoine, si celui-ci dépasse un million;
- des précomptes sur leurs revenus mobiliers et immobiliers (carnets de dépôt et locations).

2.

Les diverses obligations fiscales seront résumées comme suit :

- Revenus mobiliers : Les intérêts perçus sur des carnets de dépôt ouverts au nom de l'a.s.b.l. ou autres placements mobiliers (actions, obligations, bons de caisse, etc.) seront soumis au précompte mobilier. Il n'y a pas d'exonération comme c'est le cas sur les comptes d'épargne de particuliers. Ce précompte est libératoire et prélevé directement par l'organisme bancaire. Il ne doit donc pas être formellement déclaré.

- Revenus immobiliers : Les loyers perçus doivent être mentionnés dans la déclaration de revenus qu'une a.s.b.l. doit rentrer annuellement à l'administration fiscale. Celle-ci est, sauf cas particulier, extrêmement simple à remplir néant partout.

- Déclaration à la taxe annuelle compensatoire des droits de succession : le législateur a craint que des contribuables ne rangent dans une a.s.b.l. tous leurs biens afin d'éviter les droits de succession de génération en génération. Il a instauré cette taxe compensatoire. Elle frappe tous les biens possédés en Belgique (c'est-à-dire dont l'administration et la jouissance ont lieu en Belgique). Elle est calculée sur la valeur brute des biens, sans déduction des charges. Elle vise le capital et non les produits (intérêts, loyers, etc.). Les provisions et objets destinés à la consommation courante (argent en caisse ou sur les comptes courants) ne sont pas visés. L' a.s.b.l. doit déposer dans les 3 premiers mois de chaque année d'imposition au bureau des droits de succession de son siège une déclaration faisant connaître la consistance et la valeur de ses biens au 1er janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est de 0,17 % sur la valeur des biens. Si la valeur totale des biens à déclarer n'atteint pas un million de francs, la taxe n'est pas due.

2.2. *Les associations avec des opérations commerciales* :

Par définition, les activités d'une association sans but lucratif devraient être dépourvues de tout aspect commercial subjectif ou objectif.

Cependant, la pratique a montré que certaines ASBL avaient des activités commerciales, à tout le moins de manière complémentaire à leur activité principale.

Il ne fait pas de doute qu'une ASBL dont l'activité complète est susceptible d'être qualifiée de commerciale doit, comme tous les autres commerçants, appliquer les règles en matière de TVA et d'ISOC.

Il ne fait pas de doute également que les nouvelles dispositions en matière comptable permettront une plus grande transparence à cet égard de l'activité.

La question qui viendra cependant le plus souvent à l'ordre du jour sera celle de savoir si une activité particulière complémentaire à l'activité principale doit être analysée comme devant être déclarée à l'administration fiscale (TVA et ISOC).

Il est évident que si l'ASBL a des opérations lucratives, elle devra en faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes.

Il se peut que cette activité soit alors uniquement soumise à la TVA dans la mesure où ces opérations lucratives sont à la fois complémentaires à l'activité principale et intégralement investies dans la réalisation de l'objet social de l'ASBL.

Mais si l'activité devient trop importante, elle pourrait aussi donner lieu à une taxation sur les revenus.

Ce qui est important de souligner ici c'est qu'il appartient aux administrateurs à apprécier la situation et à, spontanément, faire effectuer par l'association, les démarches nécessaires pour les déclarations TVA et ISOC éventuelles.

VI. Les responsabilités diverses en matière pénale :

1.

En matière de corruption privée (loi du 10 février 1999), il faut distinguer la corruption privée passive et la corruption privée active :

- la corruption privée passive est le fait pour l'administrateur de solliciter ou d'accepter, directement ou par interposition de personnes, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour lui-même ou pour un tiers, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou faciliter par sa fonction, un acte à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.
- La corruption privée active est le fait de proposer, directement ou par interposition de personnes, à un administrateur, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour lui-même ou pour un tiers, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou faciliter par sa fonction, un acte à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du Conseil.

2.

Le Code pénal incrimine le délit de biens sociaux (art. 492bis CP). Ce délit vise l'usage des biens d'une société par ses dirigeants de droit ou de fait, qui est significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de la société (l'intégrité de l'actif et la valeur de la société) et à ceux

de ses créanciers et associés. Cet usage doit aussi répondre à l'intérêt personnel de l'auteur, qui agit frauduleusement.

Outre les actes d'appropriation, un usage de fonds, temporaire ou non, peut être délictueux. A la limite, une omission d'agir constitue également le délit, tel que l'omission d'un dirigeant de réclamer des sommes dues à une autre société, dans laquelle il a aussi des intérêts. Sera également délictueux, le fait pour un dirigeant d'avoir consenti sans intérêt des avances importantes à une autre société dont il est actionnaire majoritaire.

VII. Conclusion :

1.

Du rapide résumé ci-dessus, il apparaît que les administrateurs des ASBL doivent prendre en compte les impératifs d'une gestion raisonnable.

2.

Plusieurs ASBL actives dans le mode du sport ont une activité « quasi commerciale ». Il suffit ici de se référer à un certain nombre de clubs de football, de basket ou encore à l'organisation de compétitions (cyclisme, moto-cross, etc...).

Ceci amène à considérer ces associations de plus en plus comme des partenaires commerciaux et économiques et dès lors, il leur est aussi nécessaire de respecter les règles particulières à ces activités.

3.

L'évolution de la jurisprudence et l'augmentation des obligations auxquelles les ASBL doivent se soumettre, indiquent très clairement que les associations et leurs administrateurs doivent de plus en plus veiller au respect, comme il se doit, des dispositions légales mais également au respect des droits des membres et des créanciers potentiels.

La prestation bénévole d'administrateurs au sein d'une ASBL nécessite de plus en plus un véritable professionnalisme dans l'exercice de la fonction.

Johan Vanden Eynde
Avocat
www.vdelegal.be